

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N°RG: 09/05797

JUGEMENT rendu le 15 Avril 2010

**DEMANDEURS**

Société SOUDJA PROD

16 rue Louis Bonin

94310 ORLY

Monsieur Bastien CHAUVET

16 rue Louis Bonin

94310 ORLY

Mademoiselle Sonia CHAOUCH

6 rue Jean Baptiste Carpeaux

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Monsieur Bruno CANCEL

7 allée de l'Ivraie

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Monsieur Vivien CHAUVET

16 rue Louis Bonin

94310 ORLY

Madame Audrey BORDAS

40 avenue du Lycée

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

représentés par Me Antoine CHÉRON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2536

**DÉFENDEUR**

Monsieur Mike SANGANA

3 allée Nicolas Poussin

78210 STCYRL ECOLE

représenté par Me Farid SAIB, avocat au barreau de PARIS, avocat plaident, vestiaire #C1947 bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/033703 du 07/09/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Agnès MARCADE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

## DÉBATS

A l'audience du 10 Mars 2010 tenue publiquement

## JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

## FAITS ET PROCÉDURE

Au cours de l'année 2007, Monsieur Mike SANGANA dont le nom d'artiste est Mike IMPETTO a demandé à la société SOUDJA PROD de créer et de réaliser un clip vidéo ainsi que des photographies pour la promotion d'un album musical. Aux mois de juillet et août 2007, un désaccord est intervenu entre les parties sur le clip vidéo et Monsieur SANGANA a sollicité un délai de réflexion puis n'a, selon la société SOUDJA PROD, plus repris contact avec elle.

La société SOUDJA PROD soutient s'être aperçue que quatre photographies et le clip vidéo étaient reproduits et diffusés par Monsieur SANGANA sur divers sites Internet ou outils de promotion du disque de l'artiste.

Les mises en demeure étant restées infructueuses, la société SOUDJA PROD, Monsieur Bastien CHAUVET, Mademoiselle Sonia CHAOUCH, Monsieur Bruno CANCEL, Monsieur Vivien CHAUVET et Madame Audrey BORAS ont, par acte en date du 6 avril 2009, fait assigner Monsieur Mike SANGANA devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon d'oeuvres et indemnisation ainsi qu'en paiement d'une facture d'un montant de 1.538,19 € TTC.

Ils font valoir que les diffusions litigieuses du clip vidéo et des quatre photographies ont eu lieu sans leur autorisation, en violation de leurs droits d'auteur. Ils ajoutent qu'en divulguant sans leur autorisation et sans mention de leur nom les oeuvres en cause, Monsieur SANGANA a violé leur droit à divulgation et leur droit moral.

Ils sollicitent en conséquence la condamnation de ce dernier à payer la somme de 20.000 € de dommages et intérêts à la société SOUDJA PROD et la somme de 5.000 € à chacun des co-auteurs en réparation de l'atteinte à leur droit moral. La société SOUDJA PROD sollicite également le paiement de la somme de 1.538,19 € TTC au titre de la facture éditée pour la réalisation du clip audiovisuel. Les demandeurs réclament enfin l'allocation de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que la condamnation du défendeur aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Monsieur SANGANA ayant obtenu de l'aide juridictionnelle totale, l'ordonnance de clôture du 4 mai 2009 a été révoquée par ordonnance du 16 septembre 2009. Monsieur SANGANA a constitué avocat mais n'a pas conclu au fond malgré injonction du juge de la mise en état. La clôture de la procédure a été à nouveau ordonnée le 18 février 2010 et l'audience fixée le 10 mars 2010 à 12 heures 15, à laquelle le Conseil de Monsieur SANGANA ne s'est pas présenté.

Par note en délibéré parvenue au Tribunal le 11 mars 2010, celui-ci transmet des conclusions signifiées le 10 mars 2010 ainsi que cinq pièces. Par courrier reçu le 12 mars 2010, les demandeurs sollicitent le rejet de la note en délibéré ainsi que les pièces qui y sont jointes.

## MOTIFS

### Sur la procédure

Selon les dispositions de l'article 445 du Code de procédure civile, après la clôture des débats les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par la Ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.

En l'espèce, outre que le défendeur n'a pas conclu au fond avant l'ordonnance de clôture en date du 18 février 2010 et qu'aucune cause grave ne s'est révélée depuis que cette ordonnance a été rendue justifiant sa révocation, aucune note en délibéré n'a été autorisée par le Président à l'audience du 10 mars 2010. En conséquence, tant la note en délibéré du 11 mars 2010 que les conclusions et pièces qui y sont jointes seront rejetées.

### Sur les pièces produites par les demandeurs

Il ressort du bordereau de pièces jointes à l'assignation du 6 avril 2009, que seules quatre pièces ont été produites avec celle-ci soit l'extrait K-bis de la société SOUDJA PROD (pièce 1), la plaquette commerciale de cette société (pièce 2), un échange de courriels entre la société demanderesse et Monsieur SANGANA (pièce 3) ainsi qu'un courrier recommandé avec avis de réception du 26 février 2008 (pièce 4).

Le dossier déposé par les demandeurs pour l'audience de plaidoirie du 10 mars 2010 comporte treize pièces supplémentaires. Toutefois, aucun élément n'est fourni au Tribunal pour démontrer que ces dernières pièces ont été régulièrement portées à la connaissance du défendeur. Le fait que celui-ci argue d'une « volumineuse communication de pièces » dans son courrier en date du 11 mars 2010 ne saurait suffire à démontrer que les pièces en cause lui ont été transmises, celles-ci n'étant pas clairement identifiées. Il convient en conséquence de rejeter des débats les pièces 5 à 17 versées par les demandeurs faute d'avoir été régulièrement communiquées.

### Sur les demandes

Il ressort des échanges de courriels régulièrement versés aux débats, que la société SOUDJA PROD a bien travaillé pour le compte de Monsieur SANGANA dans le cadre de la création d'un clip vidéo et de la pochette de son album. Toutefois, aucune pièce telle qu'une facture n'est fournie au tribunal pour démontrer que Monsieur SANGANA est bien débiteur de la somme de 1538, 19 €. De même, aucun élément tel qu'un procès-verbal de constat n'est fourni par les demandeurs pour démontrer les actes de contrefaçon des oeuvres en cause. Ils seront donc déboutés de l'ensemble de leurs demandes. La société SOUDJA PROD, Monsieur Bastien CHAUVET, Mademoiselle Sonia CHAOUCH, Monsieur Bruno CANCEL, Monsieur Vivien CHAUVET et Madame Audrey BORAS seront en outre condamnés aux dépens

L'exécution provisoire sans objet ne saurait être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort ;

Rejette la note en délibéré du 11 mars 2010 de Monsieur Mike SANGANA ainsi que les conclusions et pièces qui y sont jointes ;

Rejette des débats les pièces numéros 5 à 17 de la société SOUDJA PROD, Monsieur Bastien CHAUVET, Mademoiselle Sonia CHAOUCH, Monsieur Bruno CANCEL, Monsieur Vivien CHAUVET et Madame Audrey BORAS ;

Rejette l'ensemble des demandes de la société SOUDJA PROD, Monsieur Bastien CHAUVET, Mademoiselle Sonia CHAOUCH, Monsieur Bruno CANCEL, Monsieur Vivien CHAUVET et Madame Audrey BORAS ;

Condamne la société SOUDJA PROD, Monsieur Bastien CHAUVET, Mademoiselle Sonia CHAOUCH, Monsieur Bruno CANCEL, Monsieur Vivien CHAUVET et Madame Audrey BORAS aux dépens.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

FAIT ET JUGE A PARIS LE QUINZE AVRIL DEUX MIL DIX

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT